



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 juin 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Centre Culturel à IZEL.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.
4. Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle– adhésion au marché de collecte d'IDELUX Environnement – renouvellement du contrat au 01.01.2024.
5. Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires – exercices 2023-2024.
6. Règlement redevance relatif à l'accueil extra-scolaire – exercices 2023-2025.
7. Vente de la maison d'habitation sise rue des Fourneaux à MOYEN (lotissement communal) – accord de principe (demande THIRY-DENIS).
8. Location de deux parcelles communales à SUXY – reconduction du bail (demande TAQUET-VANDERVEKEN).
9. Contrat de concession domaniale, de gestion et d'exploitation du site « Moulin Cambier » à CHINY – renouvellement du bail (demande NOEL Olivier).
10. Vente BAIJOT à VAN AARSCHOT / VAN DEN BOSH (JAMOIGNE).
11. Vente BAIJOT à MB IMMO (JAMOIGNE).
12. Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).
13. Octroi d'une prime communale pour enfants en âge d'obligation scolaire – approbation du règlement.
14. Octroi d'une prime pour étudiant dans l'enseignement supérieur – approbation du règlement.
15. Fabrique d'Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2021 – comptes.
16. Fabrique d'Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2022 – comptes.
17. Fabrique d'Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2022 – comptes.
18. Fabrique d'Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2022 – comptes.
19. Fabrique d'Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2022 – comptes.
20. Régie communale autonome de la Ville de Chiny – approbation de la convention de trésorerie.
21. Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2023 (exercice 2022).
22. Zone de police de Gaume – utilisation de Bodycam.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Les Majorettes de CHINY by JAMOIGNE par Madame Tania STARCK, Trésorière ;
- La PROVONCOISE par Monsieur Michaël PROTIN, Président de cette ASBL ;
- La Société de pêche VIERRE et SEMOIS de JAMOIGNE par Monsieur Béranger SERVAIS ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Attendu qu’il y a lieu de soutenir l’organisation d’activités sportives et culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Les Majorettes de CHINY by JAMOIGNE	Frais de fonctionnement	200 EUR
	La PROVONCOISE	Frais de fonctionnement	200 EUR
	La Société de pêche VIERRE et SEMOIS	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l’article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l’article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l’utilisation de la subvention communale par l’envoi d’une copie de tout document probant à l’Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l’honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d’un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Centre Culturel à IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu la décision collégiale du 03 mai 2023 de ne plus prendre en charge les frais de mazout du centre Culturel d'IZEL et d'inviter Monsieur Patrice GERARD, trésorier de celui-ci à introduire une demande de subside ;

Considérant la décision de prévoir un crédit supplémentaire en MB2 à l'article 762/332-02 à hauteur de 5.000 € ;

Vu la demande de subside exceptionnel reçue par courrier du 19 mai pour cette ASBL afin de couvrir les frais d'énergie en hausse constante ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de couvrir les frais d'énergie en hausse constante ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative afin de permettre à cette ASBL de pouvoir assurer la continuité de ses activités dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant que les crédits (5.000,00 €) sont à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire et seront disponibles dès son approbation.

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 5.000 EUR)	CENTRE CULTUREL D'IZEL	PAIEMENT DES CHARGES ANNUELLES LIEES A L'ENERGIE	5.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès approbation des modifications budgétaires n°2 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réception des comptes 2022 et des factures d'énergie pour un montant d'au moins celui du subside.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du collège communal du 10 novembre 2021, par laquelle il marque son accord sur la cession de 3.915,35 € de subvention APE au profit de la Maison du Tourisme de Gaume lors de l'année 2022 ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2022 de la Maison du Tourisme de Gaume ;
Vu le courrier de la Maison du Tourisme de Gaume du 25 mai 2023, par lequel elle nous informe du décompte de la subvention de fonctionnement 2022 et sollicite la liquidation d'un montant de 1.849,15 € ;
Considérant que la subvention totale de fonctionnement pour l'année 2022 est d'un montant de 3.806,83 € ;
Considérant que la subvention APE cédée à la Maison du Tourisme n'a pu être utilisée qu'à raison de 1.957,68 € durant l'année 2022 ;
Considérant que l'arrêté ministériel d'octroi d'une cession APE entre la Ville de CHINY et la Maison du Tourisme de Gaume durant l'année 2022 a été signé le 13 avril 2023 ;
Considérant que l'octroi de cette subvention de fonctionnement a pour objectif de permettre à la Maison du Tourisme de Gaume de maintenir ses activités de promotion et de développement du tourisme en Gaume, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de CHINY ;
Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 561/332-02/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. d'octroyer à la Maison du Tourisme de Gaume une subvention en numéraire d'un montant de 1.849,15 € pour couvrir ses frais de fonctionnement de l'année 2022 (article 561/332-02/2022 du budget 2023).

Article 2. le collège communal est chargé d'assurer la liquidation de la subvention au compte BE05 0013 4113 9275 de la Maison du Tourisme de Gaume, dès l'approbation de la prochaine modification budgétaire.

4. CDU-1.777.614 / AS

Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle – adhésion au marché de collecte d'IDELUX Environnement – renouvellement du contrat au 01.01.02024.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée ;

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multi filières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

-garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;

-exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;

-augmenter les taux de captage des matières valorisables :

en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;

en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1 à 9, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de retenir :

- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») ;
- la fréquence de collecte suivante : 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 01 janvier au 31 décembre.

Remarques : deux fois semaine pour l'entité de CHINY pour la période du 01 juillet au 31 août.

5. CDU-1.851.121.858 / TX

Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires – exercices 2023-2024.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 établissant, pour les exercices 2022 à 2023, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Attendu qu'un marché public a été lancé en vue de pouvoir fournir des repas dans les écoles à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 ;
Considérant que les prix des repas servis dans les écoles sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;
Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente ;
Attendu que tous les repas commandés sont facturés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;
Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-08 ;
Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 19/06/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20/06/2023 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;
Vu la présentation du dossier repas scolaires en séance du collège communal du 31/05/2023 ;
Considérant que l'analyse de ce dossier a permis d'établir un tarif pour les repas scolaires ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer la redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

Article 1er.

Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2.

La redevance est fixée comme suit :

Repas primaire	4,00€
Repas maternel	3,00€
Potage	1,50€
Dagobert baguette	3,00€

Article 3. – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 5.

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant€.

Article 6.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8.

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. CDU-1.851.121.858 / TX

Règlement redevance relatif à l'accueil extra-scolaire – exercices 2023-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi ainsi que durant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-48 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 19/06/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20/06/2023 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classe durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques.

Article 2

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- a) Du lundi au vendredi : de 07h00 jusqu'à 8h30.
- b) Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h30.
- c) Les mercredis de 11h30 à 13h30. Accueil possible à l'école de TERMES uniquement sur inscription de 13h30 à 18h30.
- d) Lors des journées pédagogiques de 07h00 à 18h30.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par enfant par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

Article 4 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente de la maison d'habitation sise rue des Fourneaux à MOYEN (lotissement communal) – accord de principe (demande THIRY-DENIS).

Considérant qu'en date du 16.09.2019, Monsieur et Madame Adrien et Marie THIRY – DENIS ont acquis le lot n°9, cadastré IZEL 3^{ième} Division Section A n°350M, dans le lotissement communal de MOYEN, et ce au montant principal de 27.200,00 €.

Considérant que les intéressés ont obtenus un permis d'urbanisme en date du 20.12.2019 et sont domiciliés dans leur maison depuis le 30.08.2021 ;

Considérant le courriel du 17.05.2023 de Monsieur et Madame THIRY-DENIS sollicitant la Ville de CHINY afin d'obtenir l'autorisation de vendre leur maison d'habitation ;

Vu l'article 2.3. – Obligations - du règlement du Conseil communal du 24.05.2012 fixant les

conditions de vente des terrains u lotissement communal, modifié le 04.07.2013 stipulant : « *Dans un délai de 5 ans à compter de la date de passation de l'acte de vente, l'acquéreur devra impérativement être domicilié dans la maison construite sur le terrain acquis, et ce pour une durée minimale de 10 ans, sauf cas de force majeure à soumettre au Conseil communal* » ;

Considérant les motifs évoqués par les demandeurs quant à leur souhait de vendre leur maison, notamment : évolution de la situation familiale (naissance de jumeaux) et maison devenue trop petite pour la famille ; manque de liquidités pour construire une annexe à la maison ; évolution de la situation professionnelle de Monsieur THIRY dont le trajet domicile – lieu de travail est de 1 heure « quand ça roule bien » et souhait de passer plus de temps en famille que sur la route ;

Considérant qu'il s'agit de motifs imprévisibles assimilés à un cas de force majeure ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'exonérer Monsieur et Madame Adrien et Marie THIRY-DENIS de leur obligation d'être domiciliés pour une durée minimale de 10 ans dans leur maison construite sur leur terrain acquis rue des Fourneaux n°28A à 6810 MOYEN et de les autoriser à vendre.

8. CDU-2.073.513.2 / PAT

Location de deux parcelles communales à SUXY – reconduction du bail (demande TAQUET-VANDERVEKEN).

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2014 décidant de louer à Mr et Mme TAQUET – VANDERVEKEN, domiciliés rue de la Motte n°4 à 6812 SUXY, les parcelles agricoles communales sises à SUXY et cadastrées Section C n°1E, d'une superficie de 34,90 ares et C n°1F d'une superficie de 47,60 ares et ce aux conditions suivantes :

- Loyer annuel de base : 250,00 € (index de base septembre 2014) ;

- Indexation annuelle du loyer ;

- Location pour une durée de 9 années ;

- Frais d'enregistrement du bail à charge du locataire.

Considérant que le bail prendra fin de plein droit à l'échéance, soit le 1^{er} décembre 2023, sans faculté tacite de reconduction ;

Considérant qu'en date du 16.05.2023, Monsieur et Madame TAQUET-VANDERVEKEN ont sollicité un prolongement de la location actuelle ou à défaut, une proposition d'achat des terrains ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de renouveler le contrat de bail actuel à l'échéance de ce dernier (le 1^{er} décembre 2023) aux conditions ci-dessous :

Article 1: La Ville de Chiny donne en location à Monsieur et Madame Fabrice TAQUET – VANDERVEKEN qui acceptent, pour une durée de trois années, prenant cours le 02.12.2023, avec faculté pour chacune des parties de mettre fin au bail mais à charge de donner congé à l'autre partie un mois d'avance par lettre recommandée à la poste, deux terrains communaux sis à SUXY et cadastré section C n°1E d'une superficie de 34ares 90 ca et C n°1F de 47 ares 60 ca.

Article 2: Le bail prendra fin de plein droit à l'échéance, à savoir le 02.12.2026, sans faculté de tacite reconduction.

Article 3: Le bien décrit ci-dessus est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur.

Article 4: La location est consentie moyennant paiement au bailleur, d'un loyer annuel indexé de 250 euros payable au plus tard pour le 02 décembre (index de base = septembre 2014).

Article 5: Le preneur s'engage à tenir les lieux en bon état.

Article 6: La cession du bail est interdite sauf accord préalable du bailleur.

Article 7: Le terrain sera rendu en bon état à l'expiration du bail, sinon le bailleur aura le droit de faire exécuter par le locataire ou à ses frais tous les travaux nécessaires à la remise en état.

Article 8: Tous frais quelconques résultant des présentes seront à charge du preneur, en ce compris frais d'enregistrement.

9. CDU-1.824.508 / PAT

Contrat de concession domaniale, de gestion et d'exploitation du site « Moulin Cambier » à CHINY – renouvellement du bail (demande NOEL Olivier).

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2011 concernant la concession domaniale de gestion et d'exploitation du site « Moulin Cambier » à CHINY ;

Vu les termes du contrat de gestion et d'exploitation de ce dernier site, passé avec Monsieur Olivier, notamment son article 6 concernant la durée du contrat de location ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.06.2020 décidant d'approuver l'avenant au bail de location signé en date du 24.07.2008 avec Monsieur Olivier NOEL et de modifier l'article 6 de la délibération du Conseil communal du 12 mai 2011, à savoir : « *Le présent contrat est conclu pour une nouvelle durée de trois ans, soit du 1^e août 2020 au 31 juillet 2023. Sauf préavis adressé au minimum 3 mois avant la date d'échéance du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement par périodes successives de trois ans* » ;

Considérant le courrier de Monsieur Olivier NOEL du 28 février 2023, sollicitant le renouvellement du bail avec indexation du loyer ;

Considérant l'article 9 de la délibération du Conseil communal relatif à la redevance mensuelle fixée à 1/12^{ième} du montant de 13.200,00 euros, soit 1.100,00 euros mensuels ;

Considérant le nouveau loyer calculé via l'outil STATBEL pour le mois d'août 2022, à savoir : Nouveau loyer (août 2022) = Loyer de base (juillet 2011) X IS [2004] juillet 2022 / IS [2004] juin 2011 soit :

1396,00 euros = 1.100,00 euros X 147,76 / 116,43 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2023 à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver l'avenant au bail de location signé en date du 24 juillet 2008 avec Monsieur Olivier NOEL, et de modifier comme suit l'article 6 et l'article 9 de la délibération du Conseil communal du 12 mai 2011 :

Article 6 : Le présent contrat est conclu pour une nouvelle durée de trois ans, soit pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026.

Sauf préavis adressé par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, au minimum trois mois avant la date d'échéance du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement par périodes successives de trois ans.

Article 9 : En contrepartie de la concession octroyée au concessionnaire, celui-ci sera redevable de la redevance mensuelle suivante : 1.396,00 euros.

La redevance telle que définie ci-dessus est payable à terme échu et par tranche mensuelle au plus tard le huitième jour qui suit le dernier jour du mois au compte n°091-0005023-08 de la Ville.

En cas de non-paiement d'une redevance à son échéance, le concessionnaire devra, de plein droit, un intérêt de retard sur les sommes impayées, au taux annuel de 10 %, depuis la date d'échéance jusqu'au moment du paiement. Les mois sont comptés uniformément pour 30 jours.

Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date d'entrée en vigueur du bail selon la formule suivante :

$$\text{Loyer adapté} = \frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Indice de départ

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui où intervient l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède l'occupation effective par le preneur.

L'indexation a lieu automatiquement, sans mise en demeure à cet effet par le bailleur.

10. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente BAIJOT à VAN AARSCHOT / VAN DEN BOSH (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet d'acte de base dressé par le Notaire VAZQUEZ à FLORENVILLE dont l'acte sera passé préalablement à la vente ;
 - de procéder à la vente immobilière :
 - dans le bloc C-D dénommé Résidence Terra, au niveau du deuxième étage, de l'appartement numéroté D.02.07, situé à gauche du bloc D (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0023) ;
 - au niveau du rez-de-chaussée, d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P24 (Jamoigne 2^{ème} Division Section B n°457B2P0041) ;
- au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 26 septembre 2022, à Monsieur Edesius Emiel VAN AERSCHOT (N.N. 57.08.27-275.71) et son épouse Madame Karine

Helena Louisa VAN DEN BOSH (N.N. 59.05.31-294.50), domiciliés ensemble à 3201 LANGDORP (AARSCHOT), K n°31 suivant levée d'option.

- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 18.493,00 euros (soit 15.997,00 euros pour l'appartement, 2.496,00 euros pour le parking couvert) telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022.
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à Florenville.

11. CDU-2.073.511.2 / PAT

Vente BAIJOT à MB IMMO (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet d'acte de base dressé par le Notaire VAZQUEZ à FLORENVILLE dont l'acte sera passé préalablement à la vente ;
- de procéder à la vente immobilière de toutes les quotes-parts de terrain à prendre dans les biens suivants :
 - Parties privatives dans les parties communes générales :
 - Au niveau du rez-de-chaussée :
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P25 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0042) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P26 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0043) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P27 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0044) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P28 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0045) ;
 - d'un emplacement de parking extérieur non couvert numéro P29 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0046) ;

- d'un emplacement de parking extérieur non couvert numéro P34 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0051) ;
- d'un emplacement de parking extérieur non couvert numéro P35 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0052) ;
- d'un emplacement de parking extérieur non couvert numéro P36 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0053) ;
- d'un emplacement de parking extérieur non couvert numéro P37 (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0054) ;
- Parties privatives dans les parties communes particulières, dans le Bloc C_D dénommé RESIDENCE TERRA :
 - Au niveau du rez-de-chaussée :
 - de l'appartement numéroté C.00.01, situé dans le Bloc C (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0014) ;
 - de l'appartement numéroté D.00.01, situé à gauche du Bloc D (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0017) ;
 - de l'appartement numéroté D.00.03, situé à l'avant-droit du Bloc D (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0019) ;
 - Au niveau du 1er étage :
 - de l'appartement numéroté D.01.04, situé à gauche du Bloc D (Jamoigne 2^{ième} Division Section B n°457B2P0020) ;
au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 26 septembre 2022, à la Société à Responsabilité Limitée « MB IMMO », ayant son siège social à 5575 Patignies, rue de Malvoisin n°38 suivant levée d'option.
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 76.767,00 euros, telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022.
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à Florenville.

12. CDU-1.778.31 / MP

Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) et l'article 125 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Accord-cadre: fourniture de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 874/744-51 (n° de projet 20230024) et 87451/124-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Accord-cadre : fourniture de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 874/744-51 (n° de projet 20230024) et 87451/124-02.

13. CDU-1.851.122 / FIN

Octroi d'une prime communale pour enfants en âge d'obligation scolaire – approbation du règlement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de donner un coup de pouce financier aux ménages, la rentrée scolaire entraînant certaines dépenses dans le budget d'un ménage ;

Attendu qu'un montant de 25.000 € est budgété à l'article 84401/331-01 du budget ordinaire 2023 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 15/06/2023 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/06/23 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime de rentrée scolaire pour les enfants de 5 à 18 ans pour la rentrée scolaire 2023-2024 et 2024-2025 comme suit :

Article 1 – Montant :

Le montant de la prime de rentrée scolaire est fixé à 25 euros par année scolaire par enfant. La prime ne peut être ni reportée, ni cumulée.

Article 2 – Conditions d'octroi :

- Est bénéficiaire de la prime le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge, ou le mineur émancipé, domicilié(s) dans la commune au moment de la demande.

- L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune au moment de la demande et être âgé
 - de 5 ans au 01/01/2023 à 18 ans au 31/12/2023, âge d'obligation scolaire pour la rentrée scolaire 2023-2024
 - de 5 ans au 01/01/2024 à 18 ans au 31/12/2024, âge d'obligation scolaire pour la rentrée scolaire 2024-2025
- Outre le formulaire de demande dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>)
- Le dossier complet est à rentrer à l'administration communale
 - Entre le 01/09/2023 et le 31/10/2023 pour la rentrée scolaire 2023-2024
 - Entre le 01/09/2024 et le 31/10/2024 pour la rentrée scolaire 2024-2025

Article 3 – Paiement :

Les primes seront attribuées dès approbation par le Collège communal et versées sur le compte bancaire renseigné par la personne qui a introduit le formulaire de demande.

Article 4 – Contestation :

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Publicité :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. CDU-1.851.122 / FIN

Octroi d'une prime pour étudiant dans l'enseignement supérieur – approbation du règlement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de donner un coup de pouce financier aux ménages, la rentrée scolaire entraînant certaines dépenses dans le budget d'un ménage ;

Attendu qu'un montant de 12.500 € est budgété à l'article 84402/331-01 du budget ordinaire 2023 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 15/06/2023 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/06/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime de rentrée académique pour les étudiants de 18 à 24 ans inscrits dans l'enseignement supérieur pour les années académiques 2023-2024 et 2024-2025 comme suit :

Article 1 – Montant :

Le montant de la prime de rentrée scolaire est fixé à 50 euros par année académique par étudiant. La prime ne peut être ni reportée, ni cumulée.

Article 2 – Conditions d'octroi :

- Est bénéficiaire de la prime l'étudiant domicilié dans la commune et âgé de 18 à 24 ans au moment de la demande.

- Une dérogation est octroyée au (ou aux) parent(s) ou au (ou aux) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge, ou le mineur émancipé, si l'étudiant mineur est âgé de 17 ans au moment de la rentrée académique et domicilié(s) dans la commune au moment de la demande.
- Outre le formulaire de demande dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :
 - Certificat de résidence (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>)
 - Pour les étudiants mineurs âgés de 17 ans, une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>)
 - Preuve d'inscription
 - pour l'année académique 2023-2024 (OU photocopie de la carte annuelle d'étudiant) pour la rentrée académique 2023-2024
 - pour l'année académique 2024-2025 (OU photocopie de la carte annuelle d'étudiant) pour la rentrée académique 2024-2025
- Le dossier complet est à rentrer à l'administration communale
 - Entre le 01/09/2023 et le 31/10/2023 pour la rentrée académique 2023-2024
 - Entre le 01/09/2024 et le 31/10/2024 pour la rentrée académique 2024-2025

Article 3 – Paiement :

Les primes seront attribuées dès approbation par le Collège communal et versées sur le compte bancaire renseigné par la personne qui a introduit le formulaire de demande.

Article 4 – Contestation :

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Publicité :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY, représente le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 avril 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'avis défavorable sur le projet de délibération remis par le directeur financier en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communal décidant de ne pas approuver le compte de la Fabrique d'église de CHINY en l'état ;

Attendu que l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY ou l'organe représentatif du culte n'ont pas introduit de recours devant le Gouverneur contre la décision du Conseil communal ;

Attendu que la remarque de l'organe représentatif du culte est erronée, la dépense n'ayant pas eu lieu ;

Attendu que l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église de CHINY est un préalable à l'approbation du compte 2022 ;

Considérant l'information reçue du SPW Intérieur Action Sociale selon laquelle le contrat de travail de l'organiste relève de la compétence des autorités fabriciennes ;

Considérant que le contrat de travail de l'organiste ne peut être modifié de manière unilatérale ;

Considérant que tant que le contrat initial est en vigueur, celui-ci doit être exécuté et le salaire de l'organiste payé en dépit de l'absence de crédit suffisant ;

Considérant que les dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente délibération annule et remplace la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communal.

Article 2 : La délibération du 11 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

	<i>Montant</i>
Recettes ordinaires totales	17.373,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.169,90 €
Recettes extraordinaires totales	5.310,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.310,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.879,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.304,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
<i>Recettes totales</i>	22.684,84 €
<i>Dépenses totales</i>	16.183,66 €
<i>Résultat comptable</i>	6.501,18 €

Article 3 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Dans le contexte économique actuel, il est attiré l'attention des autorités fabriciennes sur le contrat de travail de l'organiste. Il est préconisé de revoir le contrat afin qu'il corresponde aux besoins actuels. Un accord devrait être négocié avec l'organiste. En l'absence d'accord sur la modification du salaire et/ou du volume des prestations, il revient aux autorités fabriciennes de mettre fin au contrat de travail dans le respect des dispositions légales en la matière et de conclure un nouveau contrat de travail avec l'organiste actuel ou un autre candidat. Aussi longtemps que le contrat de travail est en vigueur, celui-ci doit être exécuté et le salaire de l'organiste payé.

- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

16. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2022 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de certaines pièces justificatives le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu les pièces manquantes reçues le 30 avril 2023, le dossier étant déclaré complet ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 20 juin 2023, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant de l'article R17, soit 8.474,89 € en lieu et place de 8.474,80 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18a de 782,21 € suivant la pièce justificative ;

Considérant qu'à l'article D5, concernant l'Eclairage, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 1.738,28 € € en lieu et place de 1.711,44 € ;

Considérant qu'à l'article D6B, concernant l'Eau, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 95,40 € € en lieu et place de 94,40 € ;

Considérant que le montant de 80,71 € inscrit à l'article D6E concerne une facture de réparation de chaudière, qu'il faut inscrire à l'article D35A ;

Considérant qu'à l'article D11A, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 40,00 € en lieu et place de 176,50 € ;

Considérant qu'à l'article D11B, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 35,00 € en lieu et place de 197,00 € ;
Considérant qu'à l'article D11C, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 50,00 € en lieu et place de 39 € ;
Considérant qu'à l'article D15, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 169,00 € en lieu et place de 69,00 € ;
Considérant qu'à l'article D19, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 5.155,66 € en lieu et place de 5.233,47 € ;
Considérant qu'à l'article D45, concernant Papiers, plumes, encres .. il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 145,30 € en lieu et place de 68,80 € ;
Considérant qu'à l'article D48, Assurance contre l'incendie, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 61,05 € en lieu et place de 250,52 € ;
Considérant qu'à l'article D50A, concernant les charges ONSS, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 3.219,54 € en lieu et place de 3.599,23 € ;
Considérant qu'à l'article D50B, concernant les avantages sociaux employés, il y a lieu d'augmenter le montant inscrit suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 860,02 € ;
Considérant qu'à l'article D50C, concernant les avantages sociaux ouvriers, il y a lieu d'augmenter le montant inscrit suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 130,17 € ;
Considérant qu'à l'article D50D, concernant la SABAM, il y a lieu d'augmenter le montant de 72,00 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant qu'à l'article D50F, concernant l'assurance responsabilité civile, il y a lieu d'augmenter le montant de 54,63 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant qu'à l'article D50G, concernant l'assurance loi, il y a lieu d'augmenter le montant de 142,18 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant qu'à l'article D50J, concernant Divers – Achat de couronne mortuaire, il y a lieu d'augmenter le montant de 65,00 € suivant les pièces jointes ;
Considérant qu'à l'article D50K, concernant Divers – Achat de livre, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 39,00 € en lieu et place de 30,00 € ;
Considérant qu'à l'article D50M, il y a lieu d'inscrire 30,00 € de frais bancaires, suivant les extraits de compte ;
Considérant que les dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;
Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	8.474,00 €	8.474,89 €
Article R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	0,00 €	1.204,89 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D5	Eclairage à l'huile, gaz et électricité	1.711,44 €	1.738,28 €
Article D6B	Eau	94,40 €	95,40 €
Article D6E	Divers	80,71 €	00,00 €

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 juin 2023

Article D11A	Revue Diocésaine de Namur	176,50 €	40,00 €
Article D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	197,00 €	35,00 €
Article D11C	Aide à la gestion du patrimoine	39,00 €	50,00 €
Article D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	69,00 €	169,00 €
Article D19	Traitement brut de l'organiste	5.233,17 €	5.155,66 €
Article D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	00,00 €	80,71 €
Article D45	Papiers, plumes, ...	68,80 €	145,30 €
Article D48	Assurance contre l'incendie	250,52 €	61,05 €
Article D50A	Charges O.N.S.S.	3.599,23 €	3.219,54 €
Article D50B	Avantages sociaux employés	00,00 €	860,02 €
Article D50C	Avantages sociaux ouvriers	00,00 €	130,17 €
Article D50D	SABAM-SIMIM-URADEX	00,00 €	72,00 €
Article D50F	Assurance RC	00,00 €	54,63 €
Article D50G	Assurance loi	00,00 €	142,18 €
Article D50J	Divers - Fleurs	00,00 €	65,00 €
Article D50K	Divers – Achat livre	30,00 €	39,00 €
Article D50M	Divers – Frais bancaires	00,00 €	30,00 €

Article 2 : La délibération du 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY a décidé d'arrêter le compte, pour l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	9.353,68 €	10.136,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.474,80 €	8.474,89 €
Recettes extraordinaires totales	6.501,18 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.501,18 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.945,47 €	3.705,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.237,66 €	11.110,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	15.854,86 €	16.637,96 €
Dépenses totales	14.183,13 €	14.816,00 €
Résultat comptable	1.671,73 €	1.821,96 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de CHINY et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Il convient de contrôler que la facture jointe est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Après cette date, la facture doit être rejetée.
- Lors d'un remboursement à tiers, un relevé de créance doit être joint.
- Si l'établissement culturel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.
- Le trésorier ne peut engager valablement une dépense que si les crédits suffisants ont été approuvés préalablement. Cependant, en cas d'extrême urgence, une dépense non prévue au budget pourrait être mandatée. Dans ce cas, le conseil de fabrique devra régulariser la situation dans les plus brefs délais via une modification budgétaire.
- Au Chapitre II, section ordinaire, si le total des engagements du chapitre (section ordinaire) est inférieur au total des crédits budgétaires, les dépassements sont autorisés. Si ce n'est pas le cas, il faut rejeter certaines dépenses.
- Pour les petits dépassements et pour autant que le total des engagements du chapitre (section ordinaire) soit inférieur au total des crédits budgétaires, la pratique de l'ajustement interne peut être appliquée mais uniquement pour les articles pour lesquels un article budgétaire était prévu. L'ajustement interne doit être justifié par un tableau détaillé.
- Comme déjà souligné dans les remarques émises pour le compte 2021, il est à nouveau attiré l'attention des autorités fabriciennes sur le contrat de travail de l'organiste. Il est préconisé de revoir le contrat afin qu'il corresponde aux besoins actuels. Un accord devrait être négocié avec l'organiste. En l'absence d'accord sur la modification du salaire et/ou du volume des prestations, il revient aux autorités fabriciennes de mettre fin au contrat de travail dans le respect des dispositions légales en la matière et de conclure un nouveau contrat de travail avec l'organiste actuel ou un autre candidat. Aussi longtemps que le contrat de travail est en vigueur, celui-ci doit être exécuté et le salaire de l'organiste payé.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

17. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2022 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de TERMES, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 mai 2023, réceptionnée en date du 26 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2022 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 juin 2023 joint en annexe ;

Considérant que le compte est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 10 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de TERMES arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

	<i>Montant</i>
Recettes ordinaires totales	2.507,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.869,98 €
Recettes extraordinaires totales	5.223,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.223,70 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.542,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.054,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	7.731,68 €
Dépenses totales	4.596,27 €
Résultat comptable	3.135,41 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Si les documents sont manuscrits, le trésorier veillera à retranscrire correctement les mêmes montants sur les 3 exemplaires.
- L'achat de chèques ALE doit être inscrit à l'article D26. L'article D10 reprend les achats de produits destinés au nettoyage de l'église.
- La remise allouée au trésorier (art. D 41) est calculée de la manière suivante : (total des recettes ordinaires – article 17) * 5%. En l'occurrence, le montant à inscrire ici serait de 31,90 €.
- Lors de remboursement à des tiers d'achats de fournitures ou de prestations, un ticket de caisse ou une facture doit être joint à la déclaration de créance et/ou au mandat.
- Lors d'un remboursement à tiers, un relevé de créance doit être joint.
- Les mandats de paiement doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement cultuel.
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église de TERMES et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

18. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2022 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte et certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée parvenus à l'autorité de tutelle le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL, présente le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 24 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL, arrête et approuve le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2023, réceptionnée en date du 05 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 juin 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 juin 2023, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18A de 173,11 € - charges sociales, suivant la pièce justificative d'Acerta ;

Considérant qu'à l'article D19, concernant le traitement de l'organiste, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 1.249,53 € en lieu et place de 1.281,22 € ;

Considérant qu'à l'article D 41 « Remises allouées au trésorier », il y aurait lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact obtenu selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise et de joindre une déclaration de créance à tiers ;

Considérant qu'à l'article D45, concernant Papiers, plumes, encres, ..., il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact, incluant la facture de Vanden Broele concernant le logiciel informatique, soit 487,24 € en lieu et place de 79,24 € ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer le montant de l'article D48 de 504,00 € - aucune facture d'assurance incendie n'étant présentée ;

Considérant qu'à l'article D50A, concernant les charges ONSS, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 869,35 € en lieu et place de 875,32 € ;

Considérant qu'à l'article D50B, concernant les avantages sociaux, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 205,40 € en lieu et place de 00,00 € ;

Considérant qu'à l'article D50F, concernant l'assurance responsabilité civile, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Ethias, soit 603,16 € en lieu et place de 176,59 € ;

Considérant qu'à l'article D50G, concernant l'assurance loi, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Ethias, soit 103,24 € en lieu et place de 23,50 € ;

Considérant que la dépense d'un montant de 408,00 €, inscrite à l'article D50H ne se rapporte pas à l'assurance RC objective et a été inscrite à l'article D45, portant le montant à 00,00 € ;

Considérant que le montant de 23,50 € inscrit à l'article D50G concerne des frais bancaires et doit donc être inscrit à l'article D50J ;

Considérant que le montant de 25,81 € inscrit à l'article D50L concerne une Assurance accidents de travail et doit donc être inscrit à l'article D50G ;

Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que les dépassements du Chapitre I ont été autorisés par le Chef Diocésain bien que le total des engagements soit supérieur à celui des crédits budgétaires ;

Considérant que plusieurs articles n'ont pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;

Considérant que, lors de l'examen des dépenses ordinaires dudit compte, il a été remarqué que certains dépassements du Chapitre II ne sont pas justifiés par un ajustement interne ;
 Considérant que ces dépassements entraînent un dépassement du total du Chapitre II, pouvant entraîner le rejet de certaines dépenses ;
 Considérant que pour les remboursements aux tiers, aucune déclaration de créance n'est remise ;
 Considérant que l'extrait de compte 15/23 est manquant et que le paiement de la facture d'eau ne peut être justifiée ;
 Considérant que sur plusieurs articles, des dépenses à l'exercice 2021 ont été inscrites et ce, après le 31 mars 2022 ;
 Considérant que les dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;
 Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article R18A	Quote-part des travailleurs	0,00 €	173,11 €

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article D19	Traitement de l'organiste	1.281,22 €	1.249,53 €
Article D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	79,24 €	487,24 €
Article D48	Assurance contre l'incendie	504,00 €	00,00 €
Article D50A	Charges O.N.S.S.	2.646,56 €	2.646,86 €
Article D50B	Avantages sociaux employés	00,00 €	205,40 €
Article D50F	Assurance Responsabilité civile	176,59 €	603,16 €
Article D50G	Assurance loi	23,50 €	103,24 €
Article D50H	Assurance RC objective	408,00 €	00,00 €
Article D50J	Dépenses diverses – Frais bancaires	00,00 €	23,50 €
Article D50L	Divers	25,81 €	00,00

Article 2 : La délibération du 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'IZEL a décidé d'arrêter le compte, pour l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	3.761,71 €	3.934,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.868,53 €	
Recettes extraordinaires totales	5.995,34 €	

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.995,34 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	886,77 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.799,21 €	5.966,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	9.757,05 €	9.930,16 €
Dépenses totales	6.685,98 €	6.853,72 €
Résultat comptable	3.071,07 €	3.076,44 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'IZEL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats (par exemple, concernant l'électricité).
- Il est recommandé que la remise allouée au trésorier (art. 41) soit le résultat du calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17) * 5%.
- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Après cette date, la facture doit être rejetée.
- Les factures doivent être libellées au nom de la Fabrique d'église d'IZEL et non pas au nom d'un particulier ou d'un fabricant.
- Lors de remboursement à des tiers d'achats de fournitures ou de prestations, un ticket de caisse ou une facture doit être joint à la déclaration de créance et/ou au mandat.
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires sont déposés. Les extraits bancaires doivent porter pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.
- Il convient de contrôler que la facture jointe est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Les mandats de paiement (ou la liste récapitulative des mandats) doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement cultuel.
- Si l'établissement cultuel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.
- Le trésorier ne peut engager valablement une dépense que si les crédits suffisants ont été approuvés préalablement. Cependant, en cas d'extrême urgence, une dépense non prévue au budget pourrait être mandatée. Dans ce cas, le conseil de fabrique devra régulariser la situation dans les plus brefs délais via une modification budgétaire.

- Au Chapitre Ier, les dépassements sont autorisés par le Chef Diocésain pour autant que le total des engagements du chapitre soit inférieur à celui des crédits budgétaires.
- Au Chapitre II, section ordinaire, si le total des engagements du chapitre (section ordinaire) est inférieur au total des crédits budgétaires, les dépassements sont autorisés. Si ce n'est pas le cas, il faut rejeter certaines dépenses.
- Pour les petits dépassements et pour autant que le total des engagements du chapitre (section ordinaire) soit inférieur au total des crédits budgétaires, la pratique de l'ajustement interne peut être appliquée mais uniquement pour les articles pour lesquels un article budgétaire était prévu. L'ajustement interne doit être justifié par un tableau détaillé.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

19. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique d'Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2022 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2023 décidant de prendre acte du mail du 14 avril 2023 du Président démissionnaire, Monsieur G. WAGNER, informant que le compte 2022 ne serait approuvé que le 30 avril 2023 et d'autoriser ainsi le dépassement de délai sans en informer le Gouverneur ;

Vu la délibération du 30 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 juin 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 07 juin 2023, réceptionnée en date du 07 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 juin 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 juin 2023, joint en annexe ;
Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de modifier les montants des articles suivants : D1 – 118,19 €, D2 – 23,96 €, D5 – 469,08 €, D6b – 127,73 €, D10 – 6,28 €, D11 a/b/c – 40 €/35 €/ 50€ ;
Considérant qu'il a été relevé que le présent compte a été transmis par l'établissement culturel en date du 05 juin 2023 et qu'il est rappelé que les comptes de l'année 2022 devaient être transmis aux autorités de tutelle pour le 25 avril 2023 ;
Considérant que le reliquat du compte 2021 doit être inscrit à l'article R19 et non à l'article R20 ;
Considérant que les indemnités forfaitaires versées au sacristain et à l'organiste doivent être inscrites à l'article D50, les articles D17 et D19 ne concernant que les traitements des travailleurs ;
Considérant qu'à l'article D46, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 31,35 € en lieu et place de 250,11 € ;
Considérant qu'à l'article D 41 « Remises allouées au trésorier », il y aurait lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact obtenu selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise et de joindre une déclaration de créance à tiers ;
Considérant qu'à l'article D48, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact, soit 147,48 € en lieu et place de 227,29 € ;
Considérant qu'à l'article D50A, le paiement de 140,73 € à Alia Secrétariat social n'est justifié par aucune facture ;
Considérant qu'à l'article D50A, concernant les charges ONSS, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 1.083,24 € en lieu et place de 1.124,38 € ;
Considérant qu'à l'article D50C, concernant les avantages sociaux, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 41,14 € en lieu et place de 00,00 € ;
Considérant que l'article D50E, concernant Indemnités au sacristain, doit être augmenté de 200 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant que l'article D50F, concernant Indemnités à l'organiste, doit être augmenté de 250 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant que l'article D50G, concernant l'assurance Accident de Travail, doit être augmenté de 80,83 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant que les frais bancaires doivent être inscrits à l'article D50, et qu'il y a lieu dès lors d'augmenter l'article D50H de 218,76 €, suivant les pièces jointes ;
Considérant que la dépense d'un montant de 408,00 €, inscrite à l'article D50H ne se rapporte pas à l'assurance RC objective et a été inscrite à l'article D45, portant le montant à 00,00 € ;
Considérant que le montant de 23,50 € inscrit à l'article D50G concerne des frais bancaires et doit donc être inscrit à l'article D50J ;
Considérant que pour les paiements ou remboursements aux tiers, aucune déclaration de créance n'est remise ;
Considérant que certaines des dépenses mentionnées ci-dessus sont exceptionnellement autorisées et que les remarques émises devront être prises en compte pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sous peine de rejet provisoire ou définitif de certaines dépenses ;
Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 30 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R19	Reliquat du compte de l'année 2021	0,00 €	11.057,59 €
Article R20	Résultat présumé de l'année 2022	11.057,59 €	00,00 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D1	Pain d'autel	142,15 €	118,19 €
Article D2	Vin	00,00 €	23,96 €
Article D5	Eclairage	547,07 €	469,08 €
Article D6B	Eau	134,00 €	127,73 €
Article D10	Nettoisement de l'Eglise	00,00 €	6,28 €
Article D11A	Documents épiscopaux	00,00 €	40,00 €
Article D11B	Revue diocésaine	125,00 €	35,00 €
Article D11C	Guide du fabricien	00,00 €	50,00 €
Article D17	Traitement du sacristain	200,00 €	00,00 €
Article D19	Traitement de l'organiste	250,00 €	00,00 €
Article D46	Frais de correspondance	250,00 €	31,35 €
Article D48	Assurance contre l'incendie	227,81 €	147,48 €
Article D50A	Charges O.N.S.S.	1.124,38 €	1.083,24 €
Article D50C	Avantages sociaux ouvriers	00,00 €	41,14 €
Article D50E	Indemnités sacristain	00,00 €	200,00 €
Article D50F	Indemnités organiste	00,00 €	250,00 €
Article D50G	Assurance Accidents Travail	00,00 €	80,33 €
Article D50H	Frais bancaires	00,00 €	218,76 €

Article 2 : La délibération du 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES a décidé d'arrêter le compte, pour l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	2.544,76 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.935,44 €	
Recettes extraordinaires totales	11.057,59 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.057,59 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.354,60 €	3.276,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.914,80 €	
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	13.602,35 €	
Dépenses totales	7.269,40 €	7.191,41 €
Résultat comptable	6.332,95 €	6.410,94 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de LES BULLES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les factures et les notes de crédit sont des pièces justificatives obligatoires et doivent être jointes aux mandats.
- Concernant l'article D9 – Blanchissage et raccommodage du linge, sont portées à cet article les dépenses s'y réfèrent. Elles seront justifiées par des tickets de caisse ou des factures. S'il s'agit d'une indemnité remise à un/e bénévole, il convient de l'inscrire à l'article D50 en « Autres dépenses ordinaires ».
- Il est recommandé que la remise allouée au trésorier (art. 41) soit le résultat du calcul suivant : (total des recettes ordinaires – article 17) * 5%.
- En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Après cette date, la facture doit être rejetée.
- Lors de remboursement à des tiers d'achats de fournitures ou de prestations, un ticket de caisse ou une facture doit être joint à la déclaration de créance et/ou au mandat.
- Lors d'un versement à tiers privé/bénévole, un relevé de créance doit être joint.
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires sont déposés. Les extraits bancaires doivent porter pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.
- Il convient de contrôler que la facture jointe est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Les mandats de paiement (ou la liste récapitulative des mandats) doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement culturel.
- Si l'établissement culturel souhaite utiliser un article de dépenses pour lequel aucun crédit budgétaire n'était prévu, il devra introduire une modification budgétaire et ce même s'il s'agit d'un montant peu élevé.
- Le trésorier ne peut engager valablement une dépense que si les crédits suffisants ont été approuvés préalablement. Cependant, en cas d'extrême urgence, une dépense non prévue au budget pourrait être mandatée. Dans ce cas, le conseil de fabrique devra régulariser la situation dans les plus brefs délais via une modification budgétaire.
- Au Chapitre II, section ordinaire, si le total des engagements du chapitre (section ordinaire) est inférieur au total des crédits budgétaires, les dépassements sont autorisés. Si ce n'est pas le cas, il faut rejeter certaines dépenses.
- Pour les petits dépassements et pour autant que le total des engagements du chapitre (section ordinaire) soit inférieur au total des crédits budgétaires, la pratique de l'ajustement interne peut être appliquée mais uniquement pour les articles pour lesquels un article budgétaire était prévu. L'ajustement interne doit être justifié par un tableau détaillé.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

20. CDU-2.078 / FAC

Régie communale autonome de la Ville de Chiny – approbation de la convention de trésorerie.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2023 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que la Régie communale autonome de la Ville de Chiny doit disposer de trésorerie pour faire face aux dépenses de fonctionnement et de personnel inhérentes à son activité ;

Considérant que le subside lié au prix versé par la commune est réclamé par la Régie communale autonome de la Ville de Chiny trimestriellement, sur base des entrées (piscine) et des heures (locations des salles de sports et de réunions) réellement encaissées ;

Considérant que la Régie communale autonome de la Ville de Chiny doit préfinancer les dépenses et a donc besoin d'un fonds de roulement important ;

Considérant l'intérêt d'éviter à la Régie communale autonome de la Ville de Chiny des ouvertures de crédits dispendieuses ;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Chiny ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de conclure la convention de trésorerie suivante avec la Régie communale autonome de la Ville de CHINY :

Entre les soussignés :

- d'une part, la VILLE DE CHINY représentée par Sébastien PIRLOT Bourgmestre et Patrick ADAM Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2021.
- Et d'autre part, la Régie Communale Autonome de la VILLE DE CHINY représentée par Annick BRADFER Présidente et Cédric BAUDLET Directeur, agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 18 octobre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Ville de CHINY peut accorder à la Régie Communale Autonome de la ville de CHINY (en abrégé dans la suite, R.C.A.) des avances de trésorerie pour couvrir des besoins de trésorerie dûment justifiés par un rapport circonstancié du bureau exécutif de la R.C.A. Son application n'est pas limitée dans le temps.

Article 2 :

Lorsque le compte courant de la R.C.A. présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Ville consentira des avances de trésorerie à la R.C.A. en fonction des besoins de l'institution et des disponibilités de la Ville, sans que cela ne génère d'intérêts débiteurs à charge de la R.C.A.

Article 3 :

Ces avances seront comptabilisées, pour la Commune, de la manière suivante (pour la mise à disposition) :

46101 € Avances accordées et acomptes

à 5XXXX Compte financier

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement des fonds.

Article 4 :

Le montant des avances de trésorerie sera déterminé par le Collège communal sur base du rapport circonstancié du bureau exécutif de la R.C.A. et selon les disponibilités de la trésorerie communale, à concurrence d'un montant maximum correspondant au subside lié au prix prévu dans le plan d'entreprise de l'exercice en cours, sous déduction des sommes qui auraient déjà été versées par la ville à la R.C.A. durant l'année au titre de subside lié au prix.

L'avance de trésorerie sera récupérée sur le subside lié au prix de l'exercice en cours.

Article 5 :

La mise à disposition se fait sans intérêts.

Article 6 :

Le bureau exécutif de la R.C.A. est chargé d'établir les demandes d'avances de trésorerie. Le bureau exécutif de la R.C.A. peut, le cas échéant, déléguer cette mission au directeur de la R.C.A. Le Collège communal est chargé de la fixation des modalités d'octroi et de remboursement conformément à l'article 4 de la présente convention. Le Collège communal, peut, le cas échéant, déléguer cette mission au directeur financier communal.

Article 7 :

La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

21. CDU-2.075.1 / RH

Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2023 (exercice 2022).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 décembre 2020 relative à l'octroi d'avantage en nature au collège communal ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- les membres du collège communal bénéficient uniquement d'avantage en nature tel que prévue par la délibération du conseil communal du 09/12/2020 ;
 - seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
 - des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Considérant qu'un tel rapport est également établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
- Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'approuver le rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reprenant le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2022, octroyés par la Ville de CHINY.

Article 2. de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

22. CDU-1.74.073.5 / RH

Zone de police de Gaume – utilisation de Bodycam.

Vu le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du conseil de l'union européenne ;

Vu l'article 259bis du code pénal, relatif à l'interception, la prise de connaissance d'information et l'enregistrement de communications non accessibles au public et de données d'un système informatique ;

Vu la Loi du 05 août 1992, Loi sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur le premier commissaire divisionnaire Jean-Yves SCHUL, Chef de corps de la Zone de Police de Gaume, du 18 avril 2023, par lequel il sollicite l'autorisation de principe du conseil communal en vue de permettre aux membres du personnel de police qui en seront équipés, de faire usage de caméras de type « bodycam » dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal ;

Considérant que, dans le cadre de violence faite au policier, la mise en place de « bodycam » pourrait contribuer à désamorcer un incident en permettant de mieux les contextualiser à l'aide d'enregistrements audio et vidéo ;

Considérant que l'utilisation de la caméra sera obligatoire pour tous les services qui en seront équipés, mais que l'enregistrement ne sera pas systématique ;
Considérant que l'utilisation des caméras se fera de manière exclusivement visible, ce qui implique un avertissement oral relatif au port de la caméra et que le membre du personnel de police soit porteur de son uniforme, ou de son brassard d'intervention et de sa carte de légitimation visible ;
Considérant que l'usage visible de caméras mobiles dans des lieux publics se fait moyennant l'accord préalable de chaque conseil communal ;
Considérant que les services de police pourront avoir recours aux caméras dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont gestionnaires et dans les lieux fermés dont ils ne sont pas gestionnaires, pendant la durée de leur intervention ;
Considérant que les caméras ne peuvent pas fournir d'images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne ni viser à recueillir des informations relatives à l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie ou son orientation sexuelle ;
Considérant que le personnel de police sera formé préalablement à l'usage de ces caméras ;
Considérant que le projet a pour but de favoriser la transparence des interventions policières, tant pour le citoyen que pour le policier ;
Considérant que la zone de police de Gaume considère les « bodycams » comme un moyen d'assistance qui aidera à optimiser le fonctionnement de ses services ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. de marquer son accord de principe sur l'utilisation de bodycam sur le territoire communale de la Ville de CHINY pour tous les services de la Zone de Police de Gaume qui en sont équipés.

Article 2. de marquer son accord sur les conditions d'utilisation des bodycams par le personnel des services de la Zone de Police transmises par Monsieur le premier commissaire divisionnaire Jean-Yves SCHUL.

Heure de clôture de la séance : 20h18 .

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT